

Arrêté du 2 août 2012 fixant la liste des nuisibles et les modalités de destruction par espèces
(texte intégral sur le site de la FDC35 : www.fdc35.com)

Application sur le département d'Ille et Vilaine

Espèces	Quand ?	Comment ?	Où ?
Fouine	Toute l'année	Piège	A moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel – sur des terrains consacrés à l'élevage avicole. Sur des territoires désignés par le S.D.G.C.
	Entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard	Tir	Sur autorisation individuelle du préfet dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du CE est menacé.
Renard	Toute l'année	Piège	En tout lieu.
		Enfumage	A l'aide de produits non toxiques.
		Déterrage	Avec ou sans chien.
	Entre la date de clôture générale et le 31 mars	Tir	En tout lieu, sur autorisation individuelle du préfet.
Corbeau freux Corneille noire	Au-delà du 31 mars	Tir	Sur autorisation individuelle du préfet mais uniquement sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.
	Entre la clôture générale de la chasse et le 31 mars	Tir Dans tous les cas : le tir dans les nids est interdit	En tout lieu pour la corneille noire et le corbeau freux.
	1 ^{er} avril jusqu'au 10 juin		Sur autorisation individuelle du préfet dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du CE est menacé. Tir du corbeau freux pouvant s'effectuer dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de celle-ci.
	11 juin au 31 juillet		Sur autorisation individuelle du préfet pour prévenir des dégâts importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune solution satisfaisante.
	Toute l'année	Piège	En tout lieu dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appât carné est interdite (sauf nourriture des appelants et en quantité mesurée).

Espèces	Quand ?	Comment ?	Où ?
Pie bavarde	Entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars	Tir	Sur autorisation individuelle délivrée par le préfet.
	1 ^{er} avril au 10 juin	Tir <u>Dans tous les cas</u> : le tir dans les nids est interdit	Sur autorisation individuelle délivrée par le préfet dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du CE est menacé.
	Jusqu'au 31 juillet		Sur autorisation individuelle du préfet pour prévenir des dégâts importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune solution satisfaisante. Pour l'ensemble des périodes, seul le tir à poste fixe matérialisé de main d'homme dans les cultures maraîchères, les vergers et sur les territoires mentionnés au S.D.G.C. est autorisé.
	Toute l'année	Piège	Dans les zones définies ci-avant.
Etourneau sansonnet	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Tir <u>Dans tous les cas</u> : le tir dans les nids est interdit	A poste fixe matérialisé de main d'homme et sans chien dans les cultures maraîchères, les vergers, à moins de 250 mètres du stockage des ensilages.
	Du 31 mars à la date d'ouverture générale de la chasse	Tir	A poste fixe matérialisé de main d'homme et sans chiens - Sur autorisation individuelle délivrée par le préfet dès lors qu'il n'existe aucune solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du CE est menacé.
	Toute l'année	Piège	En tout lieu.

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés.